

REGLEMENT INTERIEUR DU RFCT

Les dirigeants et joueurs du Roussillon Football Canohès Toulouges s'engagent à construire un Club dont les valeurs essentielles sont :

- ✓ La rigueur et l'engagement
- ✓ L'esprit de famille et la convivialité
- ✓ Le respect de chacun
- ✓ La motivation et l'envie de se surpasser
- ✓ La solidarité et la loyauté
- ✓ L'esprit FAIR-PLAY qui doit animer chacun dans la pratique du sport

Ainsi pour que le club puisse fonctionner dans de bonnes conditions, il est important que tous les acteurs de la vie du Club acceptent de respecter quelques règles simples.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Tout adhérent au Roussillon Football Canohès Toulouges s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Art. 2 : Le Bureau Directeur gère les actions de l'association sous l'autorité du Président.

Art. 3 : Le Président (ou toute personne mandatée par lui) est seul habilité à communiquer des informations importantes concernant la vie de l'association.

Art. 4 : Toute personne désirant adhérer à l'association doit :

- Signer une licence et acquitter sa cotisation. Le paiement doit être effectué à la signature du présent règlement intérieur et de la demande de licence. Si la demande lui est formulée, le Bureau Directeur pourra accorder des facilités de paiement.
- Signer ce règlement intérieur. Si le joueur est mineur, il sera signé par son représentant légal.

Art. 5 : Tout adhérent qui démissionne de ses fonctions perd tous ses droits au sein de l'association, il s'engage à remettre sous huitaine tous les documents de l'association en sa possession.

Art. 6 : Toute personne adhérant à l'Association, la représente dans ses fonctions de joueur ou de dirigeant. Il lui appartient donc d'avoir un comportement et une tenue conformes au projet du Club. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Siège du Club, dans les vestiaires, aux abords et sur les terrains.

Art. 7 : Tout adhérent à l'Association ne peut prendre un engagement avec un autre Club de football sans en avoir informé le Président. (Au vu du fait qu'il ait déjà un engagement au sein du RFCT)

Art. 8 : Un adhérent peut être mandaté par le Président pour représenter l'association à des réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, autres instances). Il doit en faire un compte rendu écrit ou verbal au Président.

Chapitre II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX ENTRAINEURS, EDUCATEURS ET AUX DIRIGEANTS

A) JOUEURS

Art. 9 : Il est indiqué à chaque nouveau joueur le calendrier des entraînements et des compétitions le concernant. Tous ces éléments sont disponibles sur le site du Club www.rfct66.fr ou au Siège.

Art. 10 : Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du Club en acceptant :

- ✓ Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs.
- ✓ Les décisions prises par les entraîneurs, éducateurs et dirigeants.
- ✓ Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le Club est engagé.

Art. 11 : Tout joueur doit honorer les convocations aux entraînements, aux stages et aux matchs. En cas d'empêchement le joueur doit avertir l'entraîneur le plus rapidement possible.

Art. 12 : Tout joueur absent ou en retard à l'entraînement de manière récurrente pourra être sanctionné.

Art. 13 : Tout joueur s'étant engagé à assurer un encadrement à l'école de football doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information préalable au responsable de l'Ecole de football pour pouvoir pallier à cette absence.

Art. 14 : Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des joueurs partenaires et adversaires, dirigeants et éducateurs des équipes en sa présence.

Art. 15 : Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

Art 16 : Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage pourrait être amené à supporter en totalité, sur décision du Bureau Directeur, le préjudice financier réclamé au Club par le règlement en vigueur.

Art 17 : Le fait d'avoir payé une cotisation pour une licence n'implique pas pour les responsables du Club l'obligation de faire jouer le licencié dans une équipe d'une manière constante.

Art. 18 : La Commission de Discipline se compose du Président, du Responsable technique, de l'Entraîneur et du Capitaine de l'équipe. Sa décision doit être validée par le Comité Directeur.

Art. 19 : Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le Club à domicile ou à l'extérieur. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Art. 20 : Tout joueur blessé même légèrement doit immédiatement en aviser l'Entraîneur et le secrétariat du Club et se faire examiner par un médecin. En cas de manquement à cette règle, le Club ne peut être tenu responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS

Art. 21 : Les Entraîneurs et Educateurs sont choisis par le Responsable technique et le choix est validé par le Bureau Directeur.

Art. 22 : Tout Entraîneur et Educateur a pour mission de mettre en œuvre les actions d'animation et de formation dans le cadre du projet sportif défini par le Responsable sportif et adopté par le Bureau Directeur.

Art. 23 : Tout Entraîneur et Educateur est le premier dépositaire des valeurs, des normes et du code interne qui caractérisent le Club. Il doit être le premier à avoir un comportement irréprochable. Il doit être, par sa tenue, un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité.

Art. 24 : Tout Entraîneur et Educateur doit, en l'absence de Dirigeant, après chaque match :

- ✓ Restituer les licences utilisées.
- ✓ Remettre la feuille de match le jour même.

Art. 25 : Tout Entraîneur et Educateur est garant des équipements et du matériel confiés à son équipe par le Club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements et matériel restent en bon état.

Art. 26 : Les Educateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du Club et de leur équipe.

C) DIRIGEANTS ACCOMPAGNATEURS

Art. 27 : Tout Dirigeant a pour mission, d'aider et d'assister l'Educateur dans les tâches administratives et relationnelles, de faciliter en y participant activement l'organisation et le déroulement des rencontres (feuille de match, licences, arbitre de touche, voire arbitrage en cas d'absence d'arbitre officiel).

Art. 28 : A l'instar des Educateurs, tout Dirigeant est chargé d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communication permettant la diffusion d'informations relatives à la vie du Club et de ses équipes.

Art. 29 : Au cours des matchs et des entraînements, il épaula l'Entraîneur ou l'Educateur avant et après la rencontre, mais n'intervient pas pendant la rencontre.

Art. 30 : Tout Dirigeant s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des joueurs, Dirigeants et Educateurs des équipes en présence. Tout Dirigeant doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable.

Art. 31 : En cas d'absence à une convocation le dirigeant doit se faire remplacer en faisant lui-même la démarche et il en avertit le Club.

Chapitre III : LES PARENTS (représentants légaux pour les mineurs)

En inscrivant leur enfant dans le club, les parents prennent connaissance du règlement intérieur qu'ils doivent respecter et faire respecter par leur enfant. La sécurité des enfants passe par leur implication au sein du Club. Les parents doivent :

Art. 32 : Accompagner son enfant sur le lieu des entraînements et des matchs. Avant de quitter son enfant, ils doivent s'assurer que l'encadrant est présent.

Art. 33 : Respecter les heures de début et de fin de séances d'entraînements et de matchs. Prévenir l'entraîneur en cas d'absence ou de retard. En dehors des horaires fixés par les éducateurs, la responsabilité du **Roussillon Football Canohès Toulouges** n'est pas engagée.

Art. 34 : Accompagner l'équipe le plus souvent possible et/ou s'assurer qu'il y a assez de véhicules pour le transport des joueurs et donc de son enfant, avant le départ.

Art. 35 : Prévenir l'entraîneur de l'équipe 48h à l'avance en cas d'absence de l'enfant pour un match (sauf cas particulier).

Art. 36 : Il incombe à chaque parent de nettoyer les maillots de l'équipe de son enfant à tour de rôle. L'entraîneur est responsable de l'emploi du temps de nettoyage.

Fait à Toulouges le 19 août 2018
Le Président du RFCT